



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°026/2022/ANRMP/CRS DU 11 MARS 2022 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE SKY IVOIRE DANS LE CADRE
DE L'APPEL D'OFFRES N°F329/2021 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES
A LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION D'ABIDJAN (MACA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 17 janvier 2022 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 février 2022, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise SKY IVOIRE, dans le cadre de l'appel d'offres n°F329/2021 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, a organisé l'appel d'offres n°F329/2021 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2022, imputation 78034000067- 601600, est constitué de sept (7) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 janvier 2022, vingt-trois (23) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné parmi lesquels figure le groupement GOUEU KUIITY MS/SKY IVOIRE ;

Dans le cadre de l'évaluation des offres techniques, la Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi, par correspondance en date du 1^{er} février 2022, l'ANRMP, à l'effet d'authentifier les originaux de vingt-huit (28) quitus de non redevance fournis par les soumissionnaires audit appel d'offres ;

En retour, l'ANRMP a indiqué dans sa correspondance en date du 04 février 2022, que sur l'ensemble des quitus de non redevance soumis à son authentification, seul celui produit par l'entreprise SKY IVOIRE s'avère être frauduleux, de sorte que sa production dans son offre est constitutive d'inexactitude délibérée ;

Estimant que l'entreprise SKY IVOIRE a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 10 février 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE L'AUTOSAISINE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur la production d'un faux quitus de non redevance dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°019/2022/ANRMP/CRS du 24 février 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 10 février 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production d'un faux quitus de non redevance par le groupement GOUEU KUIITY MS/SKY IVOIRE dans le cadre de l'appel d'offres n°F329/2021 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre l'appel d'offres n°F329/2021 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), le groupement GOUEU KUIITY MS/SKY IVOIRE a produit dans son offre, un quitus de non redevance censé avoir été délivré par l'ANRMP au profit de l'entreprise SKY IVOIRE ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), la Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a décidé de faire authentifier auprès de l'ANRMP, les vingt-huit (28) quitus de non redevance fournis par les différents soumissionnaires audit appel d'offres ;

Qu'ainsi, sur l'ensemble de ces quitus de non redevance soumis à l'authentification de l'organe de régulation, seul celui établi au profit de l'entreprise SKY IVOIRE s'est avéré être un faux ;

Qu'en effet, le numéro de compte contribuable 1507330E, figurant sur ledit quitus, est en réalité celui de l'entreprise SEHI MINIKAYEU JEROME, qui n'est d'ailleurs pas à jour du paiement de sa redevance de régulation ;

Qu'en outre, à l'issue de la vérification du QR code, il s'est avéré que le quitus de non redevance produit par le groupement GOUEU KUIITY MS/SKY IVOIRE a été falsifié sur la base de celui que l'ANRMP avait délivré à l'entreprise SKY IVOIRE SARLU qui est une société unipersonnelle à responsabilité limitée, dotée d'une personnalité morale différente, dont la gérante s'appelle Madame YOUHEU SREUKANOUEU HONORINE, ayant pour compte contribuable numéro 2126584C et immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro CI-ABJ-03-2021-B13-01469 ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a invité, à la fois, l'autorité contractante et l'entreprise SKY IVOIRE à faire valoir leurs observations sur le cas de fraude constatée ;

Qu'en retour, la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a précisé, dans sa correspondance en date du 15 février 2022, que l'entreprise SKY IVOIRE est une entreprise individuelle appartenant à Monsieur SEHI MINIKAYEU JEROME ;

Que par contre, l'entreprise SKY IVOIRE a préféré garder le silence, en ne donnant aucune suite à la correspondance de l'ANRMP en date du 10 février 2022 ;

Que toutefois, en gardant le silence, l'entreprise SKY IVOIRE reconnaît de manière implicite qu'elle a délibérément commis une inexactitude dans le cadre de l'appel d'offres n°F329/2021 ;

Qu'en tout état de cause, les pièces du dossier démontrent suffisamment que le quitus de non redevance censé avoir été délivré par l'ANRMP au profit de ladite entreprise, n'est pas authentique ;

Que dès lors, en produisant dans son offre un quitus de non redevance dont il ne pouvait pas ignorer la fausseté, le groupement GOUEU KUIITY MS/SKY IVOIRE a commis une inexactitude délibérée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de Monsieur SEHI MINIKAYEU JEROME exerçant sous la dénomination commerciale de SKY IVOIRE et l'entreprise GOUEU KUIITY MS, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Le groupement GOUEU KUIITY MS/ SKY IVOIRE a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°F329/2021 ;
- 2) L'ANRMP est bien fondée en son autosaisine en date du 17 février 2022 ;
- 3) Monsieur SEHI MINIKAYEU JEROME exerçant sous la dénomination commerciale de SKY IVOIRE et l'entreprise GOUEU KUIITY MS sont exclus de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et au groupement GOUEU KUIITY MS/ SKY IVOIRE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi